

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la Fête de la musique du mercredi 21 juin 2023 organisées par le groupement de commerçants du haut de la Grande Rue : La Voile à vin, le magasin SPAR, le Mag Presse, la boucherie-charcuterie Chez Mary, la Remise à Patache, ainsi que la Zaguerie ;

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules sera interdite le mercredi 21 juin 2023 de 19h à minuit sur toute la longueur de la Grande Rue. Afin de ne pas y accéder, les rues du Marché et de la Chapelle seront également fermées à la circulation. Les riverains pourront accéder à leur domicile.

**Article 2** : Les véhicules arrivant de la rue du Haut-Préfailles et de la route de la Pointe Saint-Gildas seront orientés en direction de la rue du Plateau.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules sera interdit, côté gauche de la Grande Rue en montant, sur les deux places de parking situées avant (soit face à la Maison de la presse) et les trois places situées après l'entrée au magasin SPAR (face au cinéma).

**Article 4** : Des panneaux de signalisation et barrières délimiteront ces interdictions.

**Article 5** : La Directrice générale des services, le Policier municipal, la Gendarmerie de Pornic, le Centre de secours des sapeurs-pompiers et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 11 mai 2023

Certifié exécutoire,  
Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.